



PROCES VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL

- - -

S E A N C E

DU

MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024

- - -

Le Conseil Municipal, convoqué le 17 septembre 2024, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de l'hôtel de Ville de Hagondange, le mercredi 25 septembre 2024, sous la présidence de Madame Valérie ROMILLY, Maire.

<u>Conseillers Municipaux</u>	<u>Membres présents :</u>	M. ERNST, Mme DA-COSTA COLCHEN, M. PARACHINI, Mme DUBOIS, M. MICHALIK, Mme BRUNI, M HONIG, Mme TRAPP, M SERIS, M. SLADEK, M. LEONARD, Mme TAVARES, Mme GORSZCZYK, Mme KNOB, Mme SANTORO, M. STORCK, Mme MURA, M. FORFERT, M. LAMM.	
<u>en fonction</u>	: 29		
<u>présents</u>	: 20		
<u>excusés</u>	: 7	M. ARLEN, M. VECCHI, Mme SOREAU, M WALKIEWICZ, Mme CONICELLA, Mme MOUROT, M. KASPRZAK	
<u>non excusé :</u>	: 2	,Mme RUSSO, M.HAOUA.	
<u>procurations</u>	: 6	<u>ont donné procuration :</u>	
		M. ARLEN	à M. ERNST
		M. VECCHI	à M. PARACHINI
		Mme SOREAU	à Mme DA COSTA
		M WALKIEWICZ	à M. MICHALIK
		Mme CONICELLA	à Mme DUBOIS
		Mme MOUROT	à Mme ROMILLY

Responsable des Services Municipaux (Art. L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) :
M. SERIER, Directeur Général des Services.

Madame le Maire ouvre la séance à 19h05.

*_*_*_*

Ordre du jour :

0 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 JUILLET 2024

1 AFFAIRE GENERALE

- 1.1 INSTITUTION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES
- 1.2 PROJET VIVEST RUE DE LA GARE / RUE WEBER – INTEGRATION DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
- 1.3 PATRIMOINE ET SERVICES MUNICIPAUX - REVISION DU MONTANT DU LOYER DE MONSIEUR LALOUM, ENSEIGNE « JONATHAN TYSS » - GALERIE VOLTAIRE

2 PERSONNEL MUNICIPAL

- 2.1 MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DU PERSONNEL MUNICIPAL
- 2.2 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
- 2.3 CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION FINANCIERE AU TITRE DE LA MISSION DE VERIFICATION DES DOSSIERS CNRACL
- 2.4 ENGAGEMENT DE FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'ACTIVITES ACCESSOIRES POUR DES MISSIONS AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX
- 2.5 PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

3 POLE EDUCATION

- 3.1 ETUDES SUPERIEURES – BOURSE EXCEPTIONNELLE POUR VOYAGE A L'ETRANGER
- 3.2 MESURE DE CARTE SCOLAIRE A LA RENTREE DE 2023/2024 - INFORMATION

4 ACCUEIL DE L'HABITANT

- 4.1 RENOUELEMENT DU DISPOSITIF PASS PERMIS
- 4.2 BADGE DE STATIONNEMENT PERMANENT A LA JOURNEE – REVISION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2025
- 4.3 RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA MISSION LOCALE DU PAYS MESSIN

5 VIE ASSOCIATIVE

- 5.1 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – SPORTIVES
- 5.2 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – DIVERS

6 REGIE DE HAGONDANGE

- 6.1 SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION
- 6.2 DEMANDE DE SUBVENTION

7 AFFAIRES DIVERSES - INFORMATIONS DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU PROFIT DE MADAME LE MAIRE

- 7.1 Décision n° D/17/2024
- 7.2 Décision n° D/18/2024
- 7.3 Décision n° D/19/2024
- 7.4 Décision n° D/20/2024
- 7.5 Décision n° D/21/2024
- 7.6 Décision n° D/22/2024

24 – 71 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 JUILLET 2024

RAPPORT

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2024 qui a été transmis à tous les conseillers.

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

RAPPORT

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la taxe sur les friches commerciales est prévue par l'article 1530 du code général des impôts (CGI). C'est un impôt local facultatif, qui peut être institué par les communes.

La délibération du conseil municipal instituant la taxe doit être prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de la première application. Cette délibération a une portée générale, la taxe est instituée pour l'ensemble du territoire et elle s'applique à l'ensemble des locaux commerciaux et professionnels vacants.

Peuvent être imposés les biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties qui ne sont plus affectés à une activité soumise à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année d'imposition, et dont l'absence d'exploitation n'est pas indépendante de la volonté du propriétaire.

Le taux d'imposition est progressif, il est fixé par la loi à :

- 10% la première année,
- 15% la seconde année,
- 20% à compter de la troisième année.

Le taux de 10% s'applique chaque fois que le bien entre dans le champ d'application de la taxe, qu'il s'agisse d'un bien imposable pour la première fois ou non.

Ces taux peuvent être majorés par décision de la commune, dans la limite du double. Ainsi, le taux peut être fixé, au maximum, à 20% la première année, 30% la seconde et 40% à compter de la troisième année.

La taxe est assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1530 du code général des impôts,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 septembre 2024,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'assurer un dynamisme économique sur son territoire en luttant contre les friches commerciales,

DECIDE d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales,

DECIDE d'appliquer le taux majoré de 20% la première année, 30% la seconde année et 40% à compter de la troisième année d'imposition,

PRECISE que la commune doit communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

AUTORISE Madame le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et à communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

24 – 73 PROJET VIVEST RUE DE LA GARE / RUE WEBER – INTEGRATION DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

RAPPORT

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que VIVEST va réaliser rue de la Gare et rue André Weber à Hagondange une opération de construction neuve de vingt-huit logements collectifs et de trois pavillons.

Dans le cadre de cette opération, VIVEST doit procéder à des travaux de voiries et réseaux sur les parcelles concernées.

VIVEST et la commune souhaitent qu'une partie de ces voiries et réseaux intègre ultérieurement le domaine public.

Il convient de formaliser les conditions de cette intégration dans une convention bipartite (projet joint en annexe) entre la commune et VIVEST. La convention définit notamment les équipements transférés et ceux exclus du transfert, les conditions de réalisation des travaux et les moyens de contrôle. Un plan y est annexé.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'intégration de la voirie et des réseaux réalisés par VIVEST rue de la Gare et rue Weber dans le domaine public communal.

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU le projet de convention d'intégration de la voirie et des réseaux réalisés par VIVEST rue de la Gare et rue Weber dans le domaine public communal,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

24 – 74 PATRIMOINE ET SERVICES MUNICIPAUX - REVISION DU MONTANT DU LOYER DE MONSIEUR LALOUM, ENSEIGNE « JONATHAN TYSS » - GALERIE VOLTAIRE

RAPPORT

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de réviser le montant du loyer de la cellule commerciale actuellement occupée par l'enseigne « Jonathan Tyss » dans les locaux de la Galerie Voltaire sis 63 rue de Metz à Hagondange.

Compte-tenu que ce commerce est l'unique locataire des lieux, qu'aucun investissement ne sera effectué pour l'amélioration des locaux et qu'un projet de cession du bâtiment pour démolition de ce dernier est en cours, il a été convenu avec Monsieur Laloum, gérant de l'enseigne « Jonathan Tyss », de procéder à la baisse de son loyer pour compenser les désagréments occasionnés.

Le montant du loyer est fixé à 600,00 € HT au lieu de 701,90 HT, applicable à compter du 1^{er} octobre 2024.

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 septembre 2024,

DECIDE de fixer le montant du commerce « Jonathan Tyss » à 600,00 € HT, applicable à compter du 1^{er} octobre 2024.

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

24 – 75 MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DU PERSONNEL MUNICIPAL.

RAPPORT

Après l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2024, Madame le Maire propose de modifier l'organigramme comme suit :

1. La suppression d'un poste d'attaché (catégorie A de la filière administrative) à temps complet à compter du 1er septembre 2024
2. La suppression d'un poste de rédacteur principal 1ère classe (catégorie B de la filière administrative) à temps complet à compter du 1er octobre 2024
3. La création d'un poste d'adjoint administratif (catégorie C de la filière administrative) à temps complet à compter du 1er octobre 2024
4. La création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 2ème classe (catégorie C de la filière médico-sociale) à temps non complet, à raison de 29 h par semaine à compter du 1er octobre 2024 – OUVERTURE DE CLASSE
5. La création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale (catégorie B de la filière médico-sociale) à temps complet à compter du 1er décembre 2024
6. La suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnel (catégorie A de la filière médico-sociale) à temps complet à compter du 1er décembre 2024
7. La création d'un poste d'adjoint technique (catégorie C de la filière technique) à temps complet à compter du 1er janvier 2025

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2024,

DECIDE la transformation des postes présentés ci-dessus.

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

24 – 76 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

RAPPORT

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le régime indemnitaire à compter du 1^{er} octobre 2024 sur les points et aux motifs suivants :

- Remplacement du régime indemnitaire des agents des cadres d'emploi de la police municipale en vigueur par l'indemnité spécifique de fonction et d'engagement en application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et détermination des modalités d'application :
 - Cette indemnité est composée d'une part fixe et d'une part variable qui seront versées mensuellement
 - L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :
 - 1° Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
 - 2° Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001

Dénomination de la prime ou de l'indemnité	Cadres d'emploi, grades ou fonctions concernés	Plafond annuel	Détermination de la part fixe	Plafond annuel de la part variable pour un versement mensuel
Indemnité spéciale de fonction et d'engagement	Tous les grades des cadres d'emploi des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale	Plafond maximum fixé par le décret 2024-614	Taux maximum fixé par le décret 2024-614	50 % du plafond maximum fixé par le décret 2024-614

- Modification du taux horaire maximum de l'indemnité forfaitaire pour élections afin de tenir compte de la réévaluation des grilles indiciaires

Indemnité forfaitaire pour élections	Tous les agents ne pouvant pas bénéficier des IHTS	Modalité de calcul prévu par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 avec un taux horaire maximum correspondant au taux horaire pour travail supplémentaire de dimanche d'un rédacteur principal de 1 ^{ère} classe au dernier échelon majoré de 10 % soit 44,45 € au 1 ^{er} juillet 2024
--------------------------------------	--	--

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 712-2 relatif à la rémunération principale, l'article L. 714-1 relatif aux primes et indemnités et les articles L. 714-4 à L. 714-13 relatif aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°91-875 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifié,
VU l'ensemble des textes règlementaires relatifs aux primes et indemnités,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifiant le régime indemnitaire des agents de l'Etat modifié,
VU le décret n°2017-829 du 5 mai 2017 portant création d'une indemnité temporaire d'accueil pour le personnel des préfectures et abrogeant le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,
VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale établissant une équivalence provisoire avec la fonction publique de l'Etat et les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP,
VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,
VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale,
VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps des secrétaires administratifs,
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des attachés d'administration,
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps des adjoints techniques de l'intérieur,
VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du RIFSEEP aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur,
VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,
VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse,
VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application du RIFSEEP à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B,

VU l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,
VU la D.C.M. en date du 26 février 2020 relative au régime indemnitaire,
VU la D.C.M. en date du 23 septembre 2020 relative au régime indemnitaire,
VU la D.C.M. en date du 10 avril 2024 relative au régime indemnitaire,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial sur les modifications apportées au régime indemnitaire en date du 25 septembre 2024,

DECIDE de modifier le régime indemnitaire du personnel municipal de Hagondange comme suit à compter du 1^{er} octobre 2024 :

I – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1° - Cadres d'emplois concernés

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Attaché,
- Rédacteur,
- Éducateur des APS,
- Adjoint administratif,
- Agent spécialisé des écoles maternelles,
- Opérateur des APS,
- Adjoint d'animation,
- Adjoint du patrimoine,
- Adjoint technique,
- Agent de maîtrise,
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Ingénieur territorial,
- Technicien territorial,
- Cadre territorial de santé paramédical,
- Puéricultrice territoriale,
- Éducateur territorial de jeunes enfants,
- Auxiliaire de puériculture territoriale

2° - Règles de cumul du R.I.F.S.E.E.P.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice des missions des préfetures (I.E.M.P.)
- L'indemnité de difficulté administrative (I.D.A.)
- L'indemnité de langue (I.L.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité de participation aux travaux (I.P.T. maintenue au titre des avantages acquis)
- La prime d'encadrement (cadre d'emploi des puéricultrices)
- La prime de service (cadre d'emploi des puéricultrices)
- L'indemnité spécifique de service de la filière sanitaire et sociale
- La prime spécifique de la filière sociale (cadre d'emploi des cadres territoriaux de santé paramédicaux)
- La prime d'encadrement forfaitaire (cadre d'emploi des cadres territoriaux de santé paramédicaux)
- L'indemnité de sujétions spéciales (cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture)
- L'enveloppe complémentaire ou nouveau régime indemnitaire (maintenu au titre des avantages acquis)
- La prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement...)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...) ou à des sujétions particulières (régisseur)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- Les avantages collectivement acquis dans la collectivité
- L'allocation sociale aux parents d'enfants handicapés
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif

3° - Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

A - Le principe

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions du cadre d'emploi au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination et/ou de conception
 - Responsabilité de pilotage de projet ou d'opération

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité ou niveau de difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Niveau de qualification
 - Temps d'adaptation
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets ou des domaines de compétences

- Sujétions ou contraintes particulières :
 - Exposition particulière à un ou plusieurs risques professionnel(s) en termes d'accident ou de maladie
 - Responsabilité matérielle et de sécurité pour autrui
 - Responsabilité financière
 - Confidentialité
 - Fréquence et nombre des relations internes et/ou externes

B – Modulations individuelles du montant de l'I.F.S.E.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis par cadre d'emploi.

Ce montant attribué fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration de ses savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

4° – Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

A - Le principe

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir, à la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail.

Ces critères sont appréciés au cours de l'entretien professionnel.

Partant du postulat que tous les agents répondent aux attentes, un montant sera déterminé par poste en tenant compte du niveau attendu dans l'engagement professionnel, la manière de servir, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses

fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail.

B - Modulations individuelles du montant du C.I.A.

Ce montant sera affecté d'un taux valable pour une durée d'un an maximum, suite aux conclusions de l'entretien professionnel annuel, comme suit :

- Taux > à 1 dans la limite de l'enveloppe, pour les agents dont la synthèse générale du bilan de l'année écoulée fait apparaître qu'ils répondent aux attentes et ont fait face au cours de l'année écoulée à une intensification de leurs activités du fait de circonstances exceptionnelles,
- Taux de 1 pour les agents dont la synthèse générale du bilan de l'année écoulée fait apparaître qu'ils répondent aux attentes ou qu'ils sont en cours d'adaptation au poste pour donner suite à une embauche ou un changement de service au cours de l'année,
- Taux de 80 % pour les agents dont la synthèse générale du bilan de l'année écoulée fait apparaître qu'ils répondent partiellement aux attentes ou qu'ils sont en cours d'adaptation à leur poste au-delà d'un an
- Taux de 50 % pour les agents dont la synthèse générale du bilan de l'année écoulée fait apparaître qu'ils répondent partiellement aux attentes malgré les objectifs ou/et outils déjà mis en place,
- Taux de 0 pour les agents dont la synthèse générale du bilan de l'année écoulée fait apparaître qu'ils répondent insuffisamment aux attentes

5° - Plafonds par cadre d'emploi et groupes pour l'I.F.S.E. et le C.I.A.

Les montants plafonds de l'I.F.S.E. et du C.I.A. prévus par cadre d'emploi et par groupe sont fixés comme suit **pour les agents non logés** :

CADRE D'EMPLOI	Groupe de fonctions	Emplois à titre indicatif	I.F.S.E. Montant annuel maximum	C.I.A. Montant annuel maximum	TOTAL Montant annuel maximum
ATTACHE	G1	Direction générale de la collectivité	7000	28000	35000
	G2	Direction d'un service stratégique, direction adjointe de la collectivité	6000	24000	30000
	G3	Responsable de service ou de structure ou direction adjointe d'un service stratégique	4000	16000	20000
	G4	Chargé de mission	2000	8000	10000

REDACTEUR	G1	Responsable de service	3800	15200	19000
	G2	Responsable d'un secteur d'activité spécifique (état civil, marchés publics...), responsable de service adjoint	3000	12000	15000
	G3	Poste administratif nécessitant une qualification spécifique et/ou une responsabilité particulière ; poste nécessitant une polyvalence	2000	8000	10000
ADJOINT ADMINISTRATIF	G1	Poste administratif nécessitant une qualification spécifique et/ou une responsabilité particulière ; poste nécessitant une polyvalence	2000	8000	10000
	G2	Poste administratif d'exécution	1400	5600	7000
INGENIEUR	G1	Direction d'un service stratégique, direction adjointe de la collectivité	6000	24000	30000
	G2	Responsable de service adjoint	4000	16000	20000
TECHNICIEN (création d'un groupe supplémentaire)	G1	Responsable du CTM	4000	16000	20000
	G2	Responsable de service ou responsable adjoint de service	3000	12000	15000
	G3	Poste technique nécessitant une qualification spécifique et/ou une responsabilité particulière ; poste nécessitant une polyvalence	2000	8000	10000
AGENT DE MAITRISE	G1	Chef de service	2400	9600	12000

	G2	Chef d service adjoint ou Responsable d'un secteur d'activité technique	2000	8000	10000
ADJOINT TECHNIQUE	G1	Compétences spécialisées, contraintes ou responsabilités particulières	2000	8000	10000
	G2	Poste d'exécution	1400	5600	7000
EDUCATEUR DES APS	G1	Responsable du service des sports	3800	15200	19000
	G2	Poste nécessitant une responsabilité particulière	2000	8000	10000
	G3	Educateur encadrant	1400	5600	7000
OPERATEUR DES APS	G1	Poste nécessitant une responsabilité particulière	2000	8000	10000
	G2	Poste d'exécution	1400	5600	7000
CADRE TERRITORIAL DE SANTE PARAMEDICAL	G1	Direction du multi-accueil	4000	16000	20000
PUERICULTRICE TERRITORIALE	G1	Responsable du RPE	3000	12000	15000
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	G1	Direction adjointe de structure	3000	12000	15000
	G2	Poste nécessitant une qualification spécifique et/ou une responsabilité particulière	2000	8000	10000
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	G1	Responsable d'une section ou poste nécessitant une qualification spécifique et/ou une responsabilité particulière	2000	8000	10000
	G2	Poste d'exécution	1400	5600	7000

AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	G1	Poste nécessitant une qualification spécifique et/ou une responsabilité particulière ; poste nécessitant une polyvalence	2000	8000	10000
	G2	Poste d'exécution	1400	5600	7000
ANIMATEUR	G1	Direction Pôle éducation, Direction Centre socio-culturel	3800	15200	19000
ADJOINT D'ANIMATION	G1	Poste nécessitant une qualification spécifique et/ou une responsabilité particulière ; poste nécessitant une polyvalence	2000	8000	10000
	G2	Poste d'exécution	1400	5600	7000
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	G1	Direction de la bibliothèque	3800	15200	19000
	G2	Direction adjointe de la bibliothèque	2000	8000	10000
ADJOINT DU PATRIMOINE	G1	Poste nécessitant une qualification spécifique et/ou une responsabilité particulière ; poste nécessitant une polyvalence	2000	8000	10000
	G2	Poste d'exécution	1400	5600	7000

Les montants plafonds de l'I.F.S.E. et du C.I.A. prévus par cadre d'emploi et par groupe sont fixés comme suit **pour les agents logés** :

AGENT DE MAITRISE	G1	Chef de service	1300	5200	6500
	G2	Chef de service adjoint ou Responsable d'un secteur d'activité	1100	4400	5500
ADJOINT TECHNIQUE	G1	Compétences spécialisées, contraintes ou responsabilités particulières	1300	5200	6500
	G2	Poste d'exécution	700	2800	3500

Dans l'éventualité où un agent logé aurait un cadre d'emploi autre que ceux susvisés, le régime indemnitaire applicable à l'agent logé devra répondre à la double condition suivante :

- Respecter la limite du plafond annuel fixé par l'Etat pour les agents logés, afférent au cadre d'emploi et au groupe de l'agent ;
- ET
- Respecter la limite du plafond annuel fixé par la présente délibération pour les agents non logés, afférent au cadre d'emploi et au groupe de l'agent.

II – AUTRES PRIMES ET INDEMNITES

1° - Filière administrative

Dénomination de la prime ou de l'indemnité	Cadres d'emploi, grades ou fonctions concernés	Modalités de calcul ou montant mensuel pour un agent à temps complet pour le calcul de l'enveloppe budgétaire	Coefficient selon les fonctions exercées
Prime de responsabilité	Directeur général des services	15 % du traitement indiciaire brut	0 à 1

2° - Filière culturelle

Dénomination de la prime ou de l'indemnité	Cadres d'emploi, grades ou fonctions concernés	Modalités de calcul ou montant mensuel pour un agent à temps complet pour le calcul de l'enveloppe budgétaire	Coefficient selon les fonctions exercées
Enveloppe complémentaire	Tous les grades du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique en poste à la ville de Hagondange et en bénéficiant au 25/09/2003	34 € au titre des avantages acquis	De 0 à 1
Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement	Cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique	Fixées par les décrets n° 91-875 et 50-1253	De 0 à 1
Indemnité de difficulté administrative	Tous les grades des cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement	En fonction de l'IB détenu par l'agent : 1,83 € pour IB <370 ; 2,29 € pour les IB de 370 à 950 ; 3,05 €	

		pour IB >950 (décret 46-2010 du 17 septembre 1946)
Indemnité de langue	Tous les grades des cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique	7,32 € au titre des avantages acquis (décret 74-39 du 18 janvier 1974)

3° - Filière police municipale

Dénomination de la prime ou de l'indemnité	Cadres d'emploi, grades ou fonctions concernés	Plafond annuel	Détermination de la part fixe	Plafond annuel de la part variable pour un versement mensuel
Indemnité spéciale de fonction et d'engagement	Tous les grades des cadres d'emploi des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale	Plafond maximum fixé par le décret 2024-614	Taux maximum fixé par le décret 2024-614	50 % du plafond maximum fixé par le décret 2024-614

4° - Filière technique

Dénomination de la prime ou de l'indemnité	Cadres d'emploi, grades ou fonctions concernés	Modalités de calcul ou montant mensuel pour un agent à temps complet pour le calcul de l'enveloppe budgétaire	Coefficient selon les fonctions exercées
Indemnité horaire pour travail normal de nuit	Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise	Taux horaire : 0,17 € (Au 01.01.2002)	
Majoration pour travail intensif *	Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise	Taux majoré de 0,80 € par heure (Au 01.01.2002)	

*Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

5° - Toutes filières

Dénomination de la prime ou de l'indemnité	Agents concernés	Modalités de calcul ou montant mensuel pour un agent à temps complet et référence des textes
Allocation sociale aux parents d'enfants handicapés	Agents titulaires ayant à charge un enfant reconnu handicapé par la MDPH jusqu'au 20ème anniversaire de l'enfant	Montant fixé annuellement par une circulaire concernant les prestations individuelles interministérielles d'action sociale à réglementation commune (158,89 € à ce jour)
Indemnité d'astreinte ou de permanence	Tous les agents sollicités dans les cas suivants : contraintes administratives, surveillance du patrimoine municipal, ouverture-fermeture de bâtiments municipaux, organisation de manifestations publiques culturelles ou sportives, sécurisation de la voie publique, circonstances exceptionnelles	Fixé par arrêté ministériel en fonction de la filière et de la nature de l'astreinte (d'exploitation, de sécurité, de décision)
Indemnité de régisseur	Agents exerçant les fonctions de régisseur à l'exclusion de ceux percevant une N.B.I. à ce titre ou éligibles au R.I.F.S.E.E.P.	Montant annuel fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 en fonction du montant des fonds à gérer par le régisseur
I.H.T.S	Tous les agents de catégorie B et C et les agents de catégorie A de la filière sanitaire et sociale	Barème selon l'indice détenu, le nombre d'heures effectuées et le moment où elles sont effectuées (nuit, dimanche ou férié)
Heures complémentaires	Tous les agents à temps non complet	Majoration du taux de l'heure complémentaire de 10 % pour les heures complémentaires dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service de l'emploi et de 25 % pour les heures complémentaires suivantes (article 5 du décret du 20 mai 2020)

Dénomination de la prime ou de l'indemnité	Agents concernés	Modalités de calcul ou montant mensuel pour un agent à temps complet et référence des textes
Indemnité forfaitaire pour élections	Tous les agents ne pouvant pas bénéficier des IHTS	Modalité de calcul prévu par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 avec un taux horaire maximum correspondant au taux horaire pour travail supplémentaire de dimanche d'un rédacteur principal de 1ère classe au dernier échelon majoré de 10 % soit 44,45 € au 1 ^{er} juillet 2024
Indemnité dégressive	Les agents titulaires qui bénéficiaient de l'indemnité exceptionnelle CSG au 30 avril 2015	1/12ème du montant annuel brut de l'indemnité versée au titre de l'année 2014 avec réduction jusqu'à extinction lors de chaque avancement de grade ou d'échelon, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du TIB de l'agent ; cette dernière disposition ne s'applique qu'aux agents dont l'IM est égal ou supérieur à 400
Primes de vacances et de Noël	Tous les agents titulaires et non titulaires indiciaires présents pendant toute la période de 6 mois précédant le versement	Montant fixe : 188,45 € au 1 ^{er} février 2017, revalorisé en fonction du point d'indice ; versement en décembre et en juin ; abattement de 1/60ème par jour d'absence maladie dans les 6 mois précédant le versement
13ème mois	Tous les agents titulaires et non titulaires indiciaires présents depuis au moins 6 mois	Base de calcul : salaire indiciaire de base + indemnité de résidence du mois de juillet ; versement en novembre ; montant calculé au prorata temporis ; abattement de 1/120ème par jour d'absence maladie (hors affection de longue durée ou assimilé) dans les 12 mois précédant le versement avec une carence de 10 jours ; l'abattement calculé est modulé en fonction de l'ancienneté dans la collectivité avec coefficient de 1 pour une ancienneté < ou = à 3 ans, 0.9 pour une ancienneté > à 3 ans et < ou = à 6 ans, 0.8 pour une ancienneté > à 6 ans et < ou = à 9 ans, 0.7 pour une ancienneté > à 9 ans et < ou = à 12 ans, 0.6 pour une ancienneté > à 12 ans et < ou = à 15 ans, 0.5 pour une ancienneté > à 15 ans et < ou = à

Dénomination de la prime ou de l'indemnité	Agents concernés	Modalités de calcul ou montant mensuel pour un agent à temps complet et référence des textes
		18 ans, 0.4 pour une ancienneté > à 18 ans et < ou = à 21 ans, 0.3 pour une ancienneté > à 21 ans et < ou = à 24 ans, 0.2 pour une ancienneté > à 24 ans et < ou = à 27 ans, 0.1 pour une ancienneté > à 27 et < ou = à 30, 0 au-delà de 30 ans

Il précise que :

- L'attribution d'un taux supérieur à 1 concerne les agents ayant des fonctions supérieures à leur grade, des fonctions à responsabilité, des fonctions nécessitant des compétences particulières ou des contraintes particulières dans les limites réglementaires de la prime concernée ; cette majoration proposée par le chef de service est validée par le DGS et Mme le Maire pour une durée déterminée ou indéterminée avec possibilité d'une révision suite à une évaluation de l'agent et dans le respect d'une cohérence du taux attribué avec celui des agents dans une situation équivalente ;
- Toutes les indemnités liées aux filières (à l'exception de celles concernant toutes les filières) seront affectées d'un coefficient en fonction de la manière de servir de l'agent suite à l'évaluation annuelle et ce pendant une durée de 1 an maximum, comme suit :
 - o Taux > à 1 pour les agents dont la synthèse générale du bilan de l'année écoulée fait apparaître qu'ils répondent aux attentes et ont fait face au cours de l'année écoulée à une intensification de leurs activités du fait de circonstances exceptionnelles,
 - o Taux de 1 pour les agents dont la synthèse générale du bilan de l'année écoulée fait apparaître qu'ils répondent aux attentes ou qu'ils sont en cours d'adaptation au poste pour donner suite à une embauche ou un changement de service au cours de l'année
 - o Taux de 0.8 pour les agents dont la synthèse générale du bilan de l'année écoulée fait apparaître qu'ils répondent partiellement aux attentes ou qu'ils sont en cours d'adaptation à leur poste au-delà d'un an
 - o Taux de 0.5 pour les agents dont la synthèse générale du bilan de l'année écoulée fait apparaître qu'ils répondent partiellement aux attentes malgré les objectifs ou/et outils déjà mis en place,
 - o Taux de 0 pour les agents dont la synthèse générale du bilan de l'année écoulée fait apparaître qu'ils répondent insuffisamment aux attentes

III- DISPOSITIONS COMMUNES

1° - Bénéficiaires

L'ensemble du régime indemnitaire est attribué aux agents :

- Titulaires et stagiaires à temps complet, partiel ou non complet,
- Contractuels de droit public à temps complet, partiel ou non complet collectivité dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

2° - Périodicité de versement et proratisation du régime indemnitaire

Les primes et indemnités statutaires, y compris le C.I.A. seront versées mensuellement.

Les primes de Noël, de vacances, le 13^{ème} mois et la prime de régisseur sont versés annuellement.

Le montant de l'ensemble des primes et indemnités est proratisé en fonction du temps de travail.

3° - Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités statutaires suivent le sort du traitement (plein ou ½).

En cas de longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie, les primes et indemnités statutaires sont supprimées.

Le 13^{ème} mois et les primes de Noël et de vacances sont impactés selon des modalités particulières précisées dans le tableau ci-dessus.

Pendant les congés annuels, maternité, paternité, ou pour adoption, pour accident du travail ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire est maintenu intégralement.

4° - Procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire au cours de l'année pourra être suivie d'un entretien d'évaluation intermédiaire avec pour conséquence une révision de la conclusion et une possible incidence sur le coefficient des primes et indemnités statutaires concernées.

5° - Attribution des montants individuels

Mme le Maire est chargée de déterminer les montants individuels dans le respect des dispositions précédentes et du budget consacré à ce poste de dépense.

Dans le cas où l'application du R.I.F.S.E.E.P. aboutirait au versement d'un montant individuel inférieur au montant du régime indemnitaire perçu antérieurement, le différentiel sera maintenu à titre individuel aux agents concernés au titre des avantages acquis, excepté si cette diminution résulte d'une modulation liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A compter du 1^{er} mai 2024, l'agent ayant un cadre d'emploi inférieur à la cotation du poste occupé peut bénéficier du RIFSEEP (IFSE et CIA) du groupe de fonction du cadre d'emploi auquel le poste est rattaché, dans la limite des plafonds annuels totaux (IFSE et CIA cumulés) de l'Etat du cadre d'emploi de l'agent.

La classification est établie au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Par ce biais, il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

24 – 77 CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION FINANCIERE AU TITRE DE LA MISSION DE VERIFICATION DES DOSSIERS CNRACL

RAPPORT

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Moselle, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, propose une mission d'information et de contrôle concernant l'affiliation des agents à la CNRACL, le suivi des périodes prises en compte pour la retraite, la préparation du départ à la retraite et l'estimation de pension.

Compte tenu de la complexité croissante des dossiers de pension, la mission de contrôle de ces dossiers deviendra payante à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Centre de gestion propose donc de les instruire, sur demande de la collectivité et sous réserve de la signature d'une convention au préalable, moyennant le paiement d'une prestation selon le tableau ci-dessous (tarifs en vigueur à ce jour) :

Accompagnement Personnalisé Retraite (APR) (Etude préalable à la liquidation au plus tôt un an avant le départ effectif escompté/ estimation / fiabilisation du compte retraite / entretien individuel)	200 €	PACK : APR + Liquidation de pension (tout motif) <input type="checkbox"/> 500 €
Vérification des dossiers de retraite normale (à l'âge légal ou retraite progressive)	320 €	

Vérification des dossiers de retraite en départ anticipé (carrière longue, catégorie active, conjoint invalide, enfant invalide fonctionnaire handicapé, parent 3 enfants)	360 €	
Vérification des dossiers de retraite au titre de l'invalidité / réversion	480 €	
Vérification des autres dossiers (Rétablissement de droits / régularisation de services)	200 €	

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 septembre 2024,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à la contribution financière de la Ville au titre de la mission de vérification des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Moselle

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

24 – 78 ENGAGEMENT DE FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'ACTIVITES ACCESSOIRES POUR DES MISSIONS AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX

RAPPORT

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que des fonctionnaires peuvent exercer des activités accessoires au sein d'une collectivité territoriale pour des missions sous réserve de l'accord de leur employeur principal.

L'exercice de ces missions fait l'objet d'un arrêté individuel.

Elle propose au conseil municipal :

- D'autoriser le recours à des fonctionnaires dans le cadre d'activités accessoires pour des missions culturelles au sein des services municipaux du 1^{er} septembre 2024 au 5 juillet 2025,

- De fixer leur rémunération comme suit :
 - o Grade de professeur d'enseignement artistique au taux horaire de 54.56 €
 - o Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique : taux horaire calculé sur la base de la DCM en date du 23 juin 2021 fixant la rémunération des agents contractuels du conservatoire municipal

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE le recours à des fonctionnaires dans le cadre d'activités accessoires pour des missions culturelles au sein des services municipaux du 1^{er} septembre 2024 au 5 juillet 2025,

FIXE leur rémunération comme suit :

- o Grade de professeur d'enseignement artistique au taux horaire de 54.56 €
- o Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique : taux horaire calculé sur la base de la DCM en date du 23 juin 2021 fixant la rémunération des agents contractuels du conservatoire municipal

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

24 – 79 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

RAPPORT

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le GESAL 54 – profession Sport et loisirs propose de mettre à la disposition de la Ville de Hagondange un apprenti dans le cadre de la préparation d'un BPJEPS Activités Pour Tous.

L'objectif est de permettre à la Ville d'accueillir un stagiaire en alternance à moindre coût, le GESAL 54 pouvant prétendre à des aides auxquelles la Ville n'aurait pas accès.

Cette mise à disposition débutera le 9 septembre 2024 jusqu'au 17 juillet 2025 à raison de 35 h par semaine. Le montant du reste à charge est fixé à 628,69 € par mois au 9 septembre 2024 ; ce montant pourra évoluer en cas de modification de la réglementation en vigueur concernant la rémunération et les cotisations sociales applicables au salaire des apprentis.

Pour en bénéficier, la Ville de Hagondange devra s'acquitter d'une adhésion au GESAL 54 d'un montant de 30 €.

Les différentes modalités sont présentées dans la convention en annexe.

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel du GESAL 54 à la Ville de Hagondange.

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	1 (Mme Santoro)
Suffrages exprimés	:	25
Pour	:	25
Contre	:	0

24 – 80 PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

RAPPORT

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que plusieurs litiges opposent la Ville de Hagondange à Monsieur X, suite à une contestation de son entretien professionnel pour l'année 2020.

Des discussions se sont établies entre les parties afin de trouver un accord transactionnel.

L'accord intervenu entre les parties a abouti à la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Cet accord confidentiel a pour objet de mettre fin définitivement à tous les litiges entre les parties.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer ce protocole d'accord transactionnel.

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU le Code Civil, notamment les articles 2044 et suivants,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de mettre fin définitivement aux litiges qui l'opposent à Monsieur X,

AUTORISE Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel correspondant.

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	1 (M Lamm)
Suffrages exprimés	:	25
Pour	:	25
Contre	:	0

24 – 81 ETUDES SUPERIEURES – BOURSE EXCEPTIONNELLE POUR VOYAGE A L'ETRANGER

RAPPORT

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commission scolaire a reçu les étudiants ci-dessous :

- Monsieur LEFEVRE Nathan domicilié 12, rue des Cygnes à Hagondange, qui a été recruté par un entraîneur canadien de basket pour intégrer l'équipe des Filons Thetford au Québec et étudier au Cégep en Arts, lettres et communication ;
- Madame THOMASOWSKI—CASILE Eléa domiciliée 11, rue d'Amnéville à Hagondange, en 5ème année d'école d'ingénieur à l'Ecole Préparatoire Ecole d'Ingénieur en Génie des Matériaux à Nancy, devant effectuer une année scolaire à l'Université de Chicoutimi (UQAC) au Canada ;
- Madame BACH Tova domiciliée 41, rue de la Marne à Hagondange, qui doit intégrer le Central Saint Martins (CSM), collège de l'Université d'Art de Londres ;
- Monsieur KASPRZAK Pierre domicilié 23, rue de la République à Hagondange doit effectuer une année en Piano Performance au Berklee College of Music à Boston.

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 septembre 2024,

DECIDE de verser la bourse exceptionnelle suivante :

- 1 000,00 € à Monsieur LEFEVRE Nathan domicilié 12, rue des Cygnes à Hagondange ;
- 1 000,00 € à Madame THOMASOWSKI—CASILE Eléa domiciliée 11, rue d'Amnéville à Hagondange ;
- 1 000,00 € à Madame BACH Tova domiciliée 41, rue de la Marne à Hagondange ;

- 1 000,00 € à Monsieur KASPRZAK Pierre domiciliée 23, rue de la République à Hagondange ;

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

24 – 82 MESURE DE CARTE SCOLAIRE A LA RENTREE DE 2023/2024 - INFORMATION

RAPPORT

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur le Directeur d'Académie, par courrier en date du 11 septembre 2024, a fait connaître les mesures préconisées pour la rentrée scolaire 2024/2025, à savoir :

- Ecole maternelle « Les Lutins de la Cité » : attribution pour une année du 6ème poste

24 – 83 RENOUELEMENT DU DISPOSITIF PASS PERMIS

RAPPORT

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 28 novembre 2018, le Conseil Municipal a mis en place le dispositif PASS PERMIS.

Il consiste à verser aux jeunes Hagondangeois et Hagondangeoises ayant réussi l'examen du permis de conduire avant leur 20^{ème} anniversaire, une somme forfaitaire de 300 €. Cette aide est attribuée moyennant une contribution de quelques heures de bénévolat à réaliser dans des animations organisées par la Ville, avant l'examen du permis.

De plus et afin de ne pas établir de critères discriminatoires, la Ville s'engage à aider tout jeune ne pouvant pas financer le permis de conduire aux conditions suivantes :

- Passer son code en candidat libre (frais d'inscription 30,00 €) afin d'en limiter le coût ;
- Ne pas être éligible au permis à 1 € ;
- Accepter deux contrats à durée déterminée de 15 jours dans les services de la Ville, afin de financer ses heures de conduite.

Ces jeunes qui acceptent et réussissent leur permis de conduire seront exemptés des heures de bénévolat.

Compte tenu de la réussite de ce programme, il convient de renouveler son application pour les années 2024 et 2025.

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 septembre 2024,

AUTORISE le renouvellement du dispositif PASS'PERMIS pour les années 2024 et 2025.

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

24 – 84 BADGE DE STATIONNEMENT PERMANENT A LA JOURNEE – REVISION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2025

RAPPORT

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que près de 220 places de stationnement numérotées sont mises à la disposition des usagers travaillant à la journée et empruntant le train comme moyen de transport. Chaque usager ayant opté pour l'abonnement mensuel est ainsi assuré de trouver la même place de stationnement chaque matin.

Les secteurs concernés sont les parkings A, C, D, S et T du Centre Aragon (côté ouest de la gare, proche de l'étang de la Ballastière).

Pour bénéficier d'une place de stationnement, il faut réunir les conditions suivantes :

- Posséder un abonnement SNCF,
- Et prendre **quotidiennement** le train.

Il vous est proposé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs suivants :

- Pour les hagondangeois : 30,00 € par trimestre,
- Pour les extérieurs : 120,00 € par trimestre.

Les modalités de souscription au stationnement permanent à la journée et le règlement intérieur s'y rapportant demeurent inchangés.

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 septembre 2024,

AUTORISE la mise en application des nouveaux tarifs du stationnement permanent à la journée sur les parkings A, C, D, S et T du Centre Aragon, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

- Pour les hagondangeois : 30,00 € par trimestre,
- Pour les extérieurs : 120,00 € par trimestre.

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

24 – 85 RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA MISSION LOCALE DU PAYS MESSIN

RAPPORT

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Mission Locale du Pays Messin peut accompagner les jeunes de 16 à 25 ans gratuitement grâce au soutien de ses financeurs publics et privés.

Les financements de la Mission Locale du Pays Messin permettent un accompagnement personnalisé. Tous les jeunes de 16 à 25 ans ayant fini leurs études et rencontrant des problématiques liées à l'emploi, la formation la santé ou le logement peuvent s'inscrire dans un dispositif de la Mission Locale.

Ces programmes spécifiques leur permettent :

- De trouver une orientation, une formation, gagner en autonomie ou trouver un emploi ;
- De définir un projet professionnel et la construction d'un parcours pour y parvenir ;
- De participer à certaines animations ou ateliers organisés par l'association.

En 2023, 13 133 jeunes ont eu la chance de bénéficier de leurs services. Afin de poursuivre ce travail, il vous est proposé de renouveler l'implication de la commune de Hagondange auprès de la Mission Locale du Pays Messin.

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 septembre 2024,

DECIDE le renouvellement de l'adhésion de la commune de Hagondange à la Mission Locale du Pays Messin pour l'année 2024,

AUTORISE le versement de la cotisation annuelle à hauteur de 15 081,60 euros.

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

24 – 86 CONCOURS DES JARDINIERS EN HERBE

RAPPORT

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que l'opération « Les Jardiniers en Herbe » à destination des enfants, initiée en 2012, soit reconduite pour l'année 2024.

Il convient d'autre part, de définir le montant des récompenses allouées à cette manifestation.

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 septembre 2024,

DECIDE d'organiser le concours des Jardiniers en Herbe pour l'année 2024.

DECIDE d'accorder les récompenses suivantes :

- 1 ^{er} prix	:	50,00 €
- 2 ^{ème} prix	:	40,00 €
- 3 ^{ème} prix	:	30,00 €
- 4 ^{ème} prix	:	20,00 €
- 2x 5 ^{ème} prix	:	15,00 €

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

24 – 87 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – SPORTIVES

RAPPORT

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'attribution de subventions.

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 septembre 2024,

DECIDE l'attribution des subventions suivantes :

➤ **Une subvention de fonctionnement est à verser**
Solde 2024 /2025

○ Comité directeur ESH	15 350,00 €
○ Aïkido	200,00 €
○ Basket	3 700,00 €
○ Billard	1 900,00 €
○ Fitness	850,00 €
○ Gym d'entretien	350,00 €
○ Gymnastique sportive	3 400,00 €
○ Hand-ball	4 800,00 €
○ Judo	2 000,00 €
○ Karaté	500,00 €
○ Pétanque	1 400,00 €
○ Rugby	4 600,00 €
○ Sport pour tous	250,00 €
○ Sport pour tous - course	300,00 €
○ Tennis	2 700,00 €
○ Tennis de table	1 000,00 €
○ Tir	2 900,00 €
○ Tir à l'arc	1 200,00 €
○ Volley	2 600,00 €

➤ **Une subvention de fonctionnement est à verser**
Saison 2024 /2025

○ AS de la Ballastière (USEP)	150,00 €
-------------------------------	----------

- **Une subvention d'équipement :**
 - ESH – potences pour le Dojo 975,00 €

- **Une subvention de fonctionnement est à verser**
 - ESH Gymnastique 25 000,00 €
Moniteur Gymnastique – Acompte Saison 2024 - 2025

- **Une subvention de fonctionnement est à verser**
 - Comité directeur ESH – avance Chèques sport 3 680,00 €
 - FCH – Football Club Hagondange– avance Chèques sport 880,00 €

- **Une subvention de fonctionnement est à verser**
 - Comité directeur ESH– avance Chèques fidélité 1 150,00 €
 - FCH – Football Club Hagondange– avance Chèques fidélité 330,00 €

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

24 – 88 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – DIVERS

RAPPORT

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'attribution de subventions.

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 septembre 2024,

DECIDE l'attribution de subvention 2024 suivant :

➤ **Une subvention de fonctionnement est à verser**
Convention - solde

○ Centre d'information et d'animation - (CIA) 20 000,00 €

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	2 (Mme Trapp et M Honig)
Suffrages exprimés	:	24
Pour	:	24
Contre	:	0

24 – 89 SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

RAPPORT

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Régie de Chaleur de Hagondange (RCH) est alimentée en chaleur par la Régie d'Exploitation du Réseau de Chaleur d'Amnéville via une double canalisation qui traverse les installations sportives du Stade de la Cité.

Il convient d'établir une servitude de passage de canalisations dont les caractéristiques sont les suivantes :

Désignation du fonds servant

Sur la commune de Hagondange, lieu-dit **A droite du Chemin des Bois**, parcelles cadastrées section 12 numéro 4, numéro 45/5 et numéro 46 d'une contenance totale de 2ha 54a 81ca

Désignation du fonds dominant

Sur la commune d'Amnéville, rue Molitor, lieu-dit **Rue de Rombas**, parcelle cadastrée section 11 numéro 226/16 d'une contenance de 25a 27ca

Emprise de la servitude

La servitude de passage de canalisations s'exercera sur une bande de deux mètres soixante-treize de large (2m73cm) sur une longueur de ... mètres et devra permettre le passage en tréfonds du fonds servant de deux canalisations souterraines de transport d'énergie thermique, avec leurs accessoires.

Conditions d'exercice de la servitude

A titre accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation, le propriétaire du fonds dominant bénéficie d'un droit de passage afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la ou les canalisations.

Il ne pourra être édifié aucune construction ni effectué aucune plantation sur le tracé de ladite servitude.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires de deux fonds concernés.

La servitude est constituée à titre gratuit et à titre perpétuel.

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de constitution de la servitude de passage de deux canalisations souterraines de transport d'énergie thermique aux conditions décrites ci-dessus.

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

24 – 90 DEMANDE DE SUBVENTION

RAPPORT

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que les phases 1bis et 2 ainsi que la phase forage de construction du réseau de chauffage urbain de la Régie de Chaleur de Hagondange (RCH) sont susceptibles d'être subventionnées par le Département de la Moselle dans le cadre du dispositif Ambition Moselle.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à solliciter cette subvention et à signer tous documents s'y rapportant.

MOTION

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 septembre 2024,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention du Département de la Moselle dans le cadre du dispositif Ambition Moselle pour es travaux de construction du réseau de chauffage urbain de la Régie de Chaleur de Hagondange, phases 1bis, phase 2 et phase forage.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Présents	:	20
Votants	:	26
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

La séance est levée à 19H55.

Christophe SERIER

Directeur Général des Services
Secrétaire de Séance

Hagondange, le 27 septembre 2024.

Valérie ROMILLY



Maire de Hagondange,
Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Moselle